

**DÉCISION N°CNO/6 BIS/88 DU 11 JUILLET 1988
PORTANT BARÈME DES HONORAIRES
APPLICABLES PAR TOUS LES AVOCATS
EXERÇANT AU CONGO**

**Telle que modifiée par Décision n° CNO/4/90
DU 22/12/1990¹**

PRÉAMBULE.

«L'honoraire est le tribut volontaire et spontané de la reconnaissance du client», avaient coutume de dire les Avocats du XIX^e siècle.

Un jugement ancien du tribunal de la Seine confirme que: « les honoraires étaient un présent par lequel les clients qui éprouvaient de la reconnaissance pour leur Avocat, reconnaissaient, en effet, les peines que celui-ci avait prises».

Cette conception, inspirée de l'époque romaine, est aujourd'hui dépassée.

Le principe que tout travail mérite salaire étant reconnu, il est unanimement admis que les honoraires ne sont plus un cadeau mais la juste rémunération du travail fourni et des services rendus (les règles et usages de la profession d'Avocat du Barreau de Bruxelles, Pierre Lambert, Editions du Jeune Barreau, Bruxelles, 1980, p. 326; A - 1).

Une juste rémunération ou ce que les spécialistes s'accordent à appeler aujourd'hui « le juste honoraire) est pour l'Avocat, un facteur de dignité et de sécurité et pour la profession qu'il exerce sa condition d'épanouissement. La République Démocratique du Congo, à l'instar de la plupart des pays dont il a hérité de certaines conceptions juridiques, a consacré le caractère libéral de la profession d'Avocat.

Mais dans un pays jeune, sans longues traditions, les pouvoirs publics sont tenus jusqu'à un certain point d'intervenir pour promouvoir les conditions de la dignité, de la sécurité de l'Avocat ainsi que de l'épanouissement dans sa profession en vue de garantir leur avenir et leur compétitivité dans un monde de plus en plus soumis à l'impitoyable loi du marché, sous la houlette des pays industrialisés.

Dans le domaine des honoraires, les spécialistes de cette science en élaboration distinguent actuellement et schématiquement trois régimes généraux:

1 La décision n° CNO/14/90 du 22 décembre 1990 portant adaptation de la décision n° CNO 6 bis/88 du 30 mars 1988 relative au Barème des Honoraires applicables par tous les Avocats exerçant en République Démocratique du Congo a été prise suite aux effets négatifs et continus de la conjoncture économique et sociale difficile que traversait le pays à cette époque. surtout en ce qui concerne la monnaie. Depuis la mise en vigueur de la décision susvisée, le 30 mars 1988, la valeur du Zaïre Monnaie était passée de 1 DTS = 201,1419407350 Zaïres (AZAP du 25 mars 1988 à 1 DTS = 2.513,8477096692 Zaïres (AZAP du 18 décembre 1990).

Ainsi, considérant ces effets négatifs et continus de cette dépréciation monétaire sur le barème des honoraires des avocats, il a été recommandé aux Avocats de tenir compte du taux de dépréciation de la monnaie par rapport au DTS dans la taxation de leurs honoraires. Finalement était, du DTS, on est passé au dollar américain, monnaie considérée comme stable.

En effet, pour une meilleure connaissance de la pratique des honoraires dans les barreaux de la République Démocratique du Congo, nous avons jugé utile de reproduire le préambule de la décision n° CNO/14/90 du 22/12/1990.)

1. Le régime conventionnel qui assure au professionnel une entière liberté de fixation.
L'exemple est donné par le modèle américain.

2. Le régime légal ou tarifaire qui fait dépendre le montant de l'honoraire d'un tarif édicté par la loi. L'exemple est le modèle allemand.
3. Le régime judiciaire ou para-judiciaire qui correspond au modèle français. (L'honoraire de l'Avocat, Bruno Baccara, Libraires Techniques, Litec Paris, 1985, p.30 et ss.).

Chacun de ces régimes a des défenseurs et ses critiques et il n'est pas indiqué dans le cadre de ce préambule d'émettre les avis sur les raisons ou arguments des uns et des autres.

En République Démocratique du Congo, le législateur de 1979 a pris une option scientifique en distinguant d'une part les frais de postulation, des actes de procédure et autres actes à la tarification par le Président du Conseil Judiciaire (actuellement le Ministre de la Justice), après avis du Conseil National de l'Ordre, et d'autre part, les honoraires et consultation et de plaidoirie fixés d'accord entre l'Avocat et son client dans le cadre d'un tarif minimum et maximum établi par le Conseil National de l'Ordre, après avis de la Cour Suprême de Justice ».

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Vu l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979, portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 81,120 et 123 ;

L'avis de la Cour Suprême de Justice entendu :

DÉCIDÉ

Chapitre Premier: DES GENERALITES

Article premier

La présente décision est applicable à l'activité professionnelle de tous les Avocats exerçant sur toute l'étendue du territoire national, quel que soit le Barreau ou le ressort judiciaire dont ils relèvent.

Article 2

Aucune dérogation générale par l'effet de conventions d'usages ou de pratiques concertées ne sera admise, sauf autorisation particulière et préalable du Conseil National de l'Ordre.

Article 3

L'Avocat fixe son état d'honoraires avec modération dans les limites de la présente réglementation et du barème de tarification des frais de postulation et de procédure, compte tenu notamment de la nature des prestations fournies, de l'urgence éventuelle des devoirs requis, des difficultés rencontrées en cours d'exécution, des risques et responsabilités assumés

en rapport avec certaines circonstances inhérentes à l'affaire acceptée, de la spécialisation et/ou de la notoriété de l'Avocat, du résultat obtenu et de la position de fortune du client.

Article 4

La pratique de la provision est licite. Les abonnements sont réglementés.

Article 5

A l'acceptation du dossier, l'Avocat est tenu de se faire payer une provision qui ne peut être inférieure à 20 % du montant des honoraires auxquels il a droit.

Article 6

Sauf convention passée par écrit avec le client, l'Avocat ne peut réclamer des honoraires dont le montant est supérieur au maximum prévu au barème qu'après autorisation du Conseil National de l'Ordre, le Procureur Général de la République ou le Procureur Général selon le cas, entendu.

Chapitre II : DU BARÈME DES HONORAIRES DUS POUR INTERVENTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Article 7

Les honoraires pour les interventions extrajudiciaires de l'Avocat sont tarifés comme suit:

a) Du droit des visites

Avant de recevoir : un client à son étude, l'Avocat est tenu de percevoir un droit de visite dont le montant ne peut être inférieur à 20 \$ USD ni supérieur à 100 \$ USD.

b) De l'ouverture du dossier

Avant de recevoir les pièces, l'Avocat est tenu de percevoir les frais d'ouverture de dossier, dont le montant ne peut être inférieur à 50 \$ USD ni supérieur à 100 \$ USD.

c) Des consultations

Les honoraires en matière de consultation sont tarifés comme suit:

§1. Consultations orales

Minimum : 50 \$USD

Maximum : 100 \$USD

§2. Consultations écrites

1. Sans recherches

Minimum : 100 \$USD

Maximum : 1.000 \$USD

2. Avec recherches de doctrine et de jurisprudence

Minimum : 300 \$USD

Maximum : 2.000 \$USD

d) Des conciliations

Les honoraires en matière de conciliation sont tarifés comme suit:

§1. Conciliation verbale

Minimum : 500 \$USD

Maximum : 1.000 \$USD

§2. Conciliation par écrit

Minimum : 1.000 \$USD

Maximum : 10.000 \$USD

§3. Des Transactions

Minimum : 1.000 \$USD

Maximum : 10.000 \$USD

De 1 à 10 % de la valeur.

e) De la rédaction d'actes.

Les honoraires en matière de rédaction d'actes sont tarifés comme suit:

§1. Vente + échange des biens meubles

Base = consultation écrite sans recherches augmentée de :

Minimum : 3% du prix de vente

Maximum : 6% du prix de vente

§2. Vente + échanges de biens immeubles

- I. Négociation + constitution du dossier (rédaction). Les tarifs applicables sont ceux prévus en matière de consultation avec recherche + 5 % du prix de vente.
- II. Rédaction du contrat (jusqu'à la mutation) consultation écrite + recherches + 5 à 15%.

§3. Hypothèque

1. Etablissement de l'hypothèque

Minimum : 500 \$USD

Maximum : 1.000 \$USD + 1 à 3 % du crédit sollicité

2. Main levée de l'hypothèque

Minimum : 1.000 \$USD

Maximum : 5.000 \$USD+ 10 % de la valeur du bien

§4. Rédaction des quittances ou décharges

Minimum : 500 \$USD

Maximum : 1.000 \$USD

§5. Gages

a. Contrat de mise en gage (matière civile)

Minimum : 500 \$USD
 Maximum : 5.000 \$USD

b. Levée de gage (matière civile)

Minimum : 500 \$USD
 Maximum : 2.500 \$USD
 + 1 à 3% valeur du fond.

§6. Procuration générale

1. Biens civils (dont les biens agricoles)

Pour de simple représentation

Minimum : 100 \$USD
 Maximum : 1.000 \$USD

2. Biens commerciaux

Pouvoir de simple représentation

Minimum : 100 \$USD
 Maximum : 1.000 \$USD

3. Portefeuille - actions ou parts sociales

Simple représentation

Minimum : 1.000 \$USD
 Maximum : 10.000 \$USD

4. Représentation aux Assemblées, partages, liquidations

Trois fois le taux ci-dessus

§7. Procuration spéciale

1. Matière civile

Minimum : 994 \$USD
 Maximum : 1.988\$USD

2. Matière commerciale et industrielle

Minimum : 1.325\$USD
 Maximum : 3.313\$USD

§8. Baux à loyer

Minimum : 1 mois de loyer
 Maximum : 2 mois de loyer

§9. Location-Gérance

Minimum : 1 mois de loyer
 Maximum : 4 mois de loyer

1. Pour fond agricole

Plancher : 1.325 \$ à 3.313 \$ USD

2. Pour fond de commerce

Plancher : 1.315 \$ à 3.313 \$ USD

§10. Contrat de mariage

Minimum : 300 \$ USD

Maximum : 5.000 \$ USD

§11. Adoption - reconnaissance d'enfants

1. Rédaction

Minimum : 500 \$ USD

Maximum : 5.000 \$ USD

2. Homologation et autres formalités

Minimum : 71\$ USD

Maximum : 994 \$ USD

§12. Testament

Minimum : 1.000 \$ USD

Maximum : 5.000 \$ USD

§13. Donation

Minimum : 500 \$ USD

Maximum : 5.000 \$ USD

§14. Contrat d'emploi

Minimum : 1 mois de salaire

Maximum : 2 mois de salaire

§15. Contrat d'entreprise (consultation écrite avec recherches)

Minimum : 2 % du marché

Maximum : 4 % du marché

§16. Registre du Commerce

1. Inscription au registre de commerce

Minimum : 33 \$ USD/heure

Maximum : 166\$ USD/heure

2. Inscription complémentaire

Minimum : 33 \$ USD/heure

Maximum : 166\$ USD/heure

3. Rédaction au registre de commerce

Minimum : 33 \$ USD/heure

Maximum : 166\$ USD/heure

§17. Constitution de société

1. Rédaction de l'acte constitutif

Minimum : 331 \$ USD/heure
 Maximum : 1656 \$ USD/heure

2. Comparution à l'acte

Minimum : 99 \$USD/heure
 Maximum : 199\$USD/heure

3. Assistance et conseils à l'assemblée constitutive (débat sans rédaction)

Minimum : 381 \$US/heure
 Maximum : 994 SUS/heure

§18. Acte modificatif1. Rédaction

Minimum : 500 \$USD
 Maximum : 2.500 \$ USD

2. Comparution à l'acte

Minimum : 500 \$USD
 Maximum : 3.000 \$USD

3. Augmentation du capital social

Minimum : 500 \$USD
 Maximum : 3.000 \$USD

§19. Dissolution de société ou entreprise1. Acte de dissolution (y compris dépôt et publication)

Minimum : 500 \$USD
 Maximum : 2.500 \$US

2. Liquidation de société (rédaction de l'acte)

Minimum : 500 \$USD
 Maximum : 2.500 \$US

3. Représentation aux assemblées (créanciers, débiteurs, associés)

Minimum : 500 SUS
 Maximum : 3.000 SUS

4. Mandat et opérations de liquidation (avec rédaction, dépôt et publication des actes)

Minimum : 500 \$USD
 Maximum : 3.000 \$US

§20. Séquestre (consultation écrite avec recherches)

Minimum : 5 % de la valeur

Maximum : 10% de la valeur

§21. Liquidation d'un fonds de commerce

1. Rédaction des actes

Minimum : 1.000 \$US

Maximum : 5.000 \$US

2. Curatelle aux faillites, opérations, rédactions, actes leur dépôt, leur publication

Minimum : 1.000 \$US

Maximum : 5.000 \$US

§22. Liquidation d'un fond agricole

Minimum : 1.000 \$US

Maximum : 5.000 \$US

§23. Réorganisation ou création d'entreprise

1. Etudes + conseils

Minimum : 500 \$US

Maximum : 3.000 \$US

2. Constitution dossier et rédaction des actes

Minimum : 500 \$US

Maximum : 3.000 \$US

§24. Concession foncière (constitution dossier + rédaction du contrat)

1. Résidence urbaine

Minimum : 1.000 \$US

Maximum : 5.000 \$US

2. Commerciale urbaine

Minimum : 1.000 \$US

Maximum : 5.000 \$US

3. Commerciale rurale

Minimum : 1.000 \$US

Maximum : 5.000 \$US

4. Rural

Minimum : 1.000 \$US

Maximum : 5.000 \$US

5. Plus de 200 hectares

Minimum : par hectare supplémentaires 500 \$USD

Maximum : par hectare supplémentaire 1.000\$ USD

§25. Dossier d'investissement

1. Identification du projet

Minimum : 1.000 \$USD

Maximum : 5.000 \$USD

2. Elaboration du projet (seulement)

Minimum : 2.000 \$USD

Maximum : 7.000 \$USD

3. Soutenance (seulement pour l'agrément du Code des investissements)

Minimum : 3.000 \$USD

Maximum : 10.000 \$USD

4. Soutenance pour obtenir un crédit

Minimum : 3.000 \$ USD

Maximum : 10.000 \$USD

5. Elaboration du projet et Soutenance pour l'agrément au CI

Minimum : 3.000 \$USD

Maximum : 10.000 \$USD

§26. De l'arbitrage

Les Avocats -conseils des parties à l'arbitrage appliquent dans tous les cas, le tarif des affaires judiciaires civiles et commerciales, à défaut de tarif suivant applicable :

Minimum : 1.000 \$USD

Maximum : 10.500 \$USD plus 10% des honoraires complémentaires

f. Des vacations en général

Les honoraires des vacations en matières non judiciaires sont fixés comme suit:

TARIF

	Minimum horaire	Maximum horaire
Dans la ville de résidence (une heure)	50 \$ USD	100\$ USD
Par 24 heures hors de la ville de résidence	100 \$ USD	500 \$ USD
Conférence à donner sur des questions de droit	1.000\$USD	15.000\$USD
Animation des débats sur des questions de droit	2.500 \$ USD	10.000 \$ USD

g. Des vacations spéciales

Les honoraires applicables à certains vacations spéciales sont tarifés comme suit:

1. Démarche au registre de commerce

Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure

2. Démarche au Notariat

Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure

3. Démarche à la Conservation des Titres Immobiliers

Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure

4. Démarche au Journal Officiel

Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure

5. Identification Nationale

Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure

6. Dépôt (marque, brevet, dossier)

Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure

h. Des actes faits à l'étranger

Les honoraires applicables sur les actes établis à l'étranger sont tarifés comme suit :

§1. Légalisation

Minimum : 50 \$ USD/heure
 Maximum : 200 \$ USD/heure

§2. Exécution

Comme en matière d'arbitrage

Article 8

Tarif de postulation et des actes de procédure

<u>A) Premier degré</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
Etude du dossier au Cabinet	200 \$USD	400 \$USD
Etude du dossier au Greffe	300 \$USD	600 \$USD
Sommation par lettre	200 \$USD	500 \$USD
Sommation par exploit	300 \$USD	1.000 \$USD
Assignment	300 \$USD	1.000 \$USD
Postulation	200 \$USD	400 \$USD
Comparution à l'audience	100 \$USD	
Conclusions	300 \$USD	1.000 \$USD
Notes de plaidoirie	300 \$USD	1.000 \$USD
<u>B) Appel et opposition</u>		
Procuration spéciale	100 \$USD	1.000 \$USD
Etude du dossier au Cabinet	400 \$USD	800 \$USD
Postulation	400 \$USD	800 \$USD
Comparution à l'audience	100 \$USD/h	
Conclusions	600 \$USD	2.000 \$USD
Notes de plaidoirie	600 \$USD	2.000 \$USD
<u>C) Cassation, révision et requête civile</u>		
Procuration spéciale	200 \$USD	2.000 \$USD
Etude du dossier et moyens	500 \$USD	1.500 \$USD
Appel par le Cabinet	500 \$USD	1.500 \$USD
Requête introductive	500 \$USD	1.500 \$USD
Signification requête	500 \$USD	2.000 \$USD
Mémoire en réponse	1.000 \$USD	3.000 \$USD
Signification du mémoire	500 \$USD	1.500 \$USD
Comparution	200 \$USD	
Levée et significations de l'arrêt	500 \$USD	2.000 \$USD

Chapitre III. DU BARÈME HONORAIRES DUS POUR INTERVENTION JUDICIAIRE

Article 9

Les honoraires à percevoir pour les interventions judiciaires sont tarifés comme suit :

Section 1 : Honoraires dus dans tous les cas

1. Pénales:

a) 1^{er} degré

Minimum : 1.000 \$ USD

Maximum : 5.000 \$ USD

b) Appel

Minimum : 3.500 USD

Maximum : 10.000 \$ USD

c) Cassation

Minimum : 5.000 \$ USD
 Maximum : 15.000 \$ USD

d) Réhabilitation

Le tarif sera celui de la cassation

Honoraires complémentaires

* 20 % des sommes gagnées/encaissées par le client

* 15 % de l'économie réalisée en défense

* 10 % des sommes perdues (condamnation)

2. Civiles et commerciales:

a) 1^{er} degré

Minimum : 2.500 \$ USD

Maximum : 7.000 \$ USD

b) Appel

Minimum : 3.500 \$ USD

Maximum : 10.000 \$ USD

c) Cassation

Minimum : 10.000 \$ USD

Maximum : 20.000 \$ USD

d) Requête civile

Le tarif sera celui de la cassation

e) Honoraires complémentaires

* 20 % des sommes gagnées/ encaissées par le client

* 15 % de l'économie réalisée en défense

* 10 % des sommes perdues (condamnation)

3. Recours judiciaires en matière administrative:

a) Recours préalable

- Au niveau régional

Minimum : 1.000 \$ USD

Maximum : 5.000 \$ USD

- Au niveau central

Minimum : 1.000 USD

Maximum : 10.000 \$ USD

b) Recours judiciaire

- Au niveau de la Cour d'Appel

Minimum : 5.000 \$ USD

Maximum : 10.000 \$ USD

Au niveau de la Cour Suprême de Justice

Minimum : 10.000 \$ USD

Maximum : 10.000 \$ USD

4. Matières fiscales et douanières

Minimum : 1.000 \$ USD

Maximum : 5.000 \$ USD

Le taux sera majoré des honoraires complémentaires ainsi établis:

* 10 % des sommes gagnées/encaissées par le client

* 15 % de l'économie réalisée en défense

* 10 % des sommes perdues (condamnation)

**Section II : Honoraires dues en cas de recouvrement des sommes d'argent
et/ou des valeurs**

Les honoraires de l'Avocat sont fixés comme suit:

1. 15 à 20 % du montant de la créance en cas d'exécution avant l'obtention de tout jugement;
2. 20 à 25 % de ce montant en cas d'exécution sans saisie;
3. 25 à 30 % du montant en Cour d'Appel d'exécution avec saisie immobilière;
4. 30 à 35 % en cas d'exécution avec vente immobilière. Toutefois en cas de vente par voie parée le taux sera de 30 à 35 %.

Section III : Honoraires dues dans les procédures particulières

Les honoraires de l'Avocat dans les procédures ci/après sont fixés comme suit:

- I. Divorce simple ou séparation de corps sans allocation de pension alimentaire et de provision ad litem:

1. degré:

Voir honoraires en matière civile

2. Appel:

Double de taux de 1^{er} degré (en matière civile)

3. Cassation:

Minimum : en matière civile

Maximum : en matière civile

- II. En cas de divorce avec partage des biens ou allocation alimentaires :
Voir article 9, section II en matière de recouvrement de sommes d'argents et/ou de valeurs.
- III. Séparation du corps avec allocation de pension alimentaire et/ou provision ad litem
:
Voir les mêmes dispositions

IV. Investiture:

1. Investiture simple, c'est-à-dire sans intervention dans la mutation:
 Minimum : voir les honoraires en matière civile
 Maximum : voir les honoraires en matière civile
2. Investiture avec intervention dans la mutation:
 Même taux augmentés de 2 à 5 % de la valeur des biens immeubles

V. Conflits de travail

1. Cas de l'Avocat Conseil de l'employeur.

Ici on applique le barème prévu en matière civile et commerciale

2. Cas de Conseil de l'employé ou travailleur

- La moitié du tarif ordinaire en matière civile et commerciale
- Pour toutes sommes allouées, même barème qu'en matière de recouvrement des créances.

VI. Accidents de roulage

1. Cas de l'Avocat du civilement responsable et l'assureur:

Même barème qu'en matière civile ou pénale

2. Cas du Conseil de la victime:

Même barème qu'en cas de recouvrement de créances pour les sommes allouées.

Tarif ordinaire selon qu'il s'agit des matières civiles ou pénales.

3. Cas des actions irrecevables, non fondées, mal dirigées, prescrites, incompétence du Tribunal de renvoi.

Même tarification qu'en matière civile, commerciale ou pénale.

Chapitre IV DE L'ABONNEMENT

Article 10

L'Avocat peut conclure avec son client, personne physique ou morale, un contrat d'abonnement, celui-ci doit être passé par écrit.

Article 11

L'abonnement n'interdit pas l'allocation, à l'initiative de l'avocat, voir du client d'honoraires supplémentaires ou exceptionnels pour certaines affaires particulièrement importantes.

Article 12

Les tarifs maxima et minima obligatoires à convenir entre l'Avocat et son client abonné sont fixés comme suit:

1. Particuliers

Minimum : 500 \$ USD
 Maximum : 1.500 \$ USD

2. Petites et Moyennes Entreprises

Minimum : 1.500 \$ USD
 Maximum : 5.000 \$ USD

3. Grandes Entreprises (sociétés)

Minimum : 2.000 \$ USD
 Maximum : 10.000 \$ USD

Article 13

Les parties ayant conclu leur contrat d'abonnement avant la mise en vigueur de la présente décision disposent d'un délai de six (6) mois pour adapter leur taux d'abonnement au niveau réglementaire.

Chapitre V. DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Le Conseil National de l'Ordre adopte chaque année des modifications et adaptations requises notamment par la conjoncture économique et sociale qui influe sur l'exercice de la profession.

Article 15

La présente décision est applicable à dater de son adoption.

Ainsi fait et adopté à Kinshasa par la Conseil National de l'Ordre à sa réunion ordinaire du 30 mars 1988, à laquelle siégeaient:

Maîtres:

**KISIMBA NGOY NDALEWE, Bâtonnier National
 KASHAMVU-ka-LWANGO
 LUKUSA MOTOBOLA
 BANZA HANGANKOLWA
 NTOTO ALEY ANGU
 KALEMBA TSHIMANKINDA
 MBU ne LETANG
 TSHIMBOMBO JEKULUKA
 Membres du Conseil National de l'Ordre**